



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 011/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 décembre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 13 février 2019

(échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Alain Clémence, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a été immatriculée à l'Université de Lausanne, à la rentrée académique 2017-2018, en vue de suivre un cursus de Master ès Sciences en biologie médicale au sein de l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM).

B. A la session de janvier 2018, X. a réussi le module BM 2, avec une moyenne de 5.3 et a acquis l'évaluation écrite du module BM 1 avec une note de 4.25. Elle a toutefois obtenu la note de 3.5 à l'évaluation orale de ce même module, portant sa moyenne à 3.9.

Par courriel du 15 février 2018, le secrétariat des étudiants de l'Ecole de biologie a indiqué à X. qu'elle serait inscrite pour l'examen de rattrapage à la session d'examens d'été 2018. A ce titre, il lui a été indiqué qu'elle pouvait demander, en lieu et place d'un examen oral, de passer l'épreuve sous la forme d'un examen écrit de deux heures, conformément à l'article 20 du règlement d'études.

X. a indiqué, le 23 février 2018, qu'elle confirmait son inscription à l'épreuve de rattrapage sous la forme d'un examen écrit.

Lors de la session d'examens de juin 2018, X. a réussi l'ensemble du module BM 3. Elle a toutefois échoué à l'examen de rattrapage écrit du module BM 1 en obtenant la note de 5.5 à la partie *Cardiovascular Diseases* et celle de 1.25 à la partie *Metabolic Diseases*, portant la note de cet examen à 3.5.

L'Ecole de biologie a ainsi notifié à X. un échec définitif.

C. X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'Ecole de biologie le 8 août 2018.

Par décision du 29 octobre 2018, la Commission de recours de l'Ecole de biologie a rejeté ledit recours.

D. Sous la plume de son conseil, X. a recouru contre cette décision auprès de la Direction le 12 novembre 2018.

Le 13 février 2019, la Direction a rejeté le recours précité. Elle a notamment retenu qu'il n'y avait pas de raison objective de considérer que la note attribuée à X. à l'examen litigieux l'ait été sur la base de critères non pertinents ou qu'elle ne soit pas justifiée par des éléments tirés de la prestation fournie. La Direction a par ailleurs refusé les mesures d'instruction requises.

E. X. (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de son conseil, a recouru, le 25 février 2019, auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne.

Elle conclut en substance à l'annulation de l'échec définitif, en ce sens que la note de 1.25 est annulée et réévaluée équitablement à la hausse. Elle invoque une violation du droit d'être entendu et de la maxime d'office en raison du refus de la Direction de désigner un expert et d'entendre plusieurs témoins. Par ailleurs, elle soutient que les questions posées par le Professeur Y. ne correspondaient pas aux critères et objectifs d'apprentissage présentés lors du cours et qu'une partie de la matière n'avait été traitée que partiellement.

La recourante a encore requis la production d'une lettre de soutien de Mme Z., responsable du Master en biologie médicale, l'audition de celle-ci ainsi que des étudiants ayant subi l'examen écrit litigieux, la production des réponses données par ces étudiants audit examen et la désignation d'un expert neutre.

F. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

G. La Direction s'est déterminée le 24 avril 2019. Elle a conclu au rejet du recours.

Elle soutient notamment qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir donné suite aux actes de procédure sollicités par la recourante puisqu'elle était suffisamment

renseignée sur la base du dossier pour juger de la cause et qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour douter des affirmations et appréciations du Professeur Y.

H. Par courrier du 12 juin 2019, la Commission de céans a invité la recourante à produire la lettre de Mme Z. à laquelle elle se référait. Elle a également invité la Direction à interpellé Mme Z. afin qu'elle se détermine sur l'existence de cette lettre, cas échéant, la produise.

La recourante n'a pas répondu à ladite correspondance.

Par courrier du 24 juin 2019, Mme Z. a indiqué qu'elle n'avait pas écrit de lettre de soutien personnelle pour la recourante, celle-ci n'étant pas affiliée à son groupe de recherches à l'UNIL. Elle a précisé avoir reçu les étudiants en échec à l'examen du Professeur Y. et leur avoir conseillé de consulter leurs épreuves et de rencontrer leur professeur pour en discuter. Elle les a ensuite à nouveau rencontrés afin de leur expliquer les conséquences pour la suite de leurs études et leur a transmis les coordonnées des instances universitaires pouvant les aider dans les démarches à effectuer.

I. La Commission de recours a débattu de la cause à huis clos le 1^{er} juillet 2019 et a statué par voie de circulation le 6 décembre 2019. Denis Billotte, membre de la Commission, s'est récusé.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 25 février 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. La recourante a requis, à titre de mesures d'instruction, la désignation d'un expert, la lettre de soutien de Mme Z., l'audition de celle-ci ainsi que des étudiants ayant subi l'examen écrit litigieux et la production des réponses données par ces étudiants audit examen.

a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par l'article 29 al. 2 Cst., comprend le droit pour l'administré de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références citées ; CDAP FI.2018.0224 du 26 février 2019 consid. 2a).

Les garanties ancrées à l'article 29 al. 2 Cst. ne comprennent toutefois pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; TF 2D_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1.).

L'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; CDAP GE.2018.0045 du 22 juin 2018 consid. 3a).

b) En l'espèce, la Commission de céans a admis une des mesures d'instruction demandées par la recourante et a requis la production de la lettre de soutien que Mme Z. aurait rédigée. A ce titre, Mme Z. a indiqué qu'elle n'avait pas écrit de lettre de soutien en faveur de la recourante. Au vu des explications fournies par Mme Z., l'audition de celle-ci ne paraît donc plus nécessaire aux yeux de la Commission de céans.

S'agissant des autres mesures d'instruction, la Commission s'estime suffisamment renseignée sur la base des pièces du dossier pour juger de la présente cause,

ainsi que cela ressort aussi des motifs exposés ci-après auxquels il est renvoyé. Dès lors, il ne sera pas donné suite aux autres réquisitions de la recourante.

3. La recourante conteste l'attribution de la note de 1.25 à la partie *Metabolic Diseases* de l'examen de rattrapage du module 1 de la session d'été 2018 et, par conséquent, la décision d'échec définitif qui en découle. Elle allègue dans la partie « faits » de son recours que les questions posées par le Professeur Y. ne correspondaient pas aux critères et objectifs d'apprentissage présentés lors du cours et qu'une partie de la matière n'avait été traitée que partiellement.

a) A titre liminaire, on relève que la recourante invoque uniquement une violation du droit d'être entendu ainsi que de la maxime d'office. Or, comme indiqué au considérant précédent, les pièces au dossier étaient suffisantes pour juger du présent litige. L'autorité de céans appliquant toutefois le droit d'office (art. 41 LPA-VD), il sied d'examiner si la décision d'échec définitif est justifiée.

b) De jurisprudence constante, même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité (art. 76 LPA-VD), la Commission de céans s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examen (CRUL 027/2018 consid. 2.3.5, 061/2017 consid. 3.4.3, 052/2017 consid. 3.4, 041/2016 consid. 2.4 ; CDAP GE.2015.0053 du 26 août 2015 consid. 3 et 4 et les références citées). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; CDAP GE.2013.0085 du 24 juillet 2013 consid. 2).

Dans ce cas, les déterminations des examinateurs permettent de reconstituer le déroulement de l'examen et son appréciation. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins

cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note. Compte tenu de la retenue particulière qu'il s'impose par souci d'égalité de traitement, la Commission n'entrera cependant en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (GE 2013.0085 du 24 juillet 2013 consid. 2).

c) aa) Selon l'article 10 al. 1 let. d LUL, le Conseil d'Etat adopte le RLUL (règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 de l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1), après consultation de la Direction. Ce règlement précise notamment les droits et devoirs des étudiants.

L'article 100 RLUL prévoit que les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y compris le système mis en place. En l'occurrence la FBM s'est dotée d'un règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor et de Master le 4 juillet 2011 (ci-après : RGE). Ce règlement fixe les principes en matière d'organisation des examens et d'évaluation. Ces règles sont complétées et précisées par le règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale du 25 mai 2017 (ci-après : le règlement).

L'article 20 al. 5 du règlement prévoit que lors de l'inscription, l'étudiant peut demander à passer un examen écrit d'au moins deux heures à la place d'un examen oral, s'il a déjà subi un échec à cette évaluation.

Les évaluations sont appréciées par des notes de 1.0 à 6.0. Seuls les points, les demi-points et les quarts de points sont utilisés. Une évaluation est réussie si elle est sanctionnée par une note ou une moyenne supérieure ou égale à 4.0. Les moyennes sont exprimées au dixième de point (art. 21 al. 1 et 2 du règlement). Toutes les évaluations

portent sur les matières des enseignements du plan d'études de l'année en cours (art. 24 du règlement).

Les conditions de réussite des modules 1 et 2 sont les suivantes, selon l'article 35 du règlement :

Le résultat final de l'évaluation des enseignements théoriques (Module 1) est la moyenne, pondérée par des coefficients, des notes des évaluations des enseignements obligatoires et optionnels.

Le résultat final de l'évaluation des enseignements pratiques (Module 2) est la moyenne arithmétique des notes des évaluations pratiques.

Les Modules 1 et 2 sont réussis et les crédits ECTS correspondants sont octroyés si les deux conditions suivantes sont remplies :

- *un résultat final à l'évaluation du Module 1 supérieur ou égal à 4.0.*
- *un résultat final à l'évaluation du Module 2 supérieur ou égal à 4.0 et pas plus d'une note des évaluations inférieure à 4.0.*

En cas d'échec, les conditions de rattrapage sont les suivantes :

- 1) *Si seul le Module 1 est réussi, l'étudiant est autorisé à poursuivre son cursus en ce qui concerne le Module 3 « Enseignements théoriques du semestre 2 ». Les évaluations échouées du Module 2 doivent être présentées selon les conditions de rattrapage définies en collaboration avec le responsable du Master et la Direction de l'Ecole de biologie. Le Module 4 « Travail de Master » pourra débiter si et seulement si le Module 2 est réussi.*
- 2) *Si seul le Module 2 est réussi, l'étudiant est autorisé à poursuivre son cursus (Module 3 « Enseignements théoriques » du semestre 2). Dans ce cas, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative pour la série d'évaluations du Module 1. Il doit présenter l'évaluation ou les évaluations échouées selon les modalités de la 1ère tentative, conformément aux dispositions figurant sur le programme d'évaluation. Le Module 4 « Travail de Master » pourra débiter si et seulement si le Module 1 est réussi.*
- 3) *L'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre son cursus si, ni le Module 1, ni le Module 2 ne sont réussis. La 2ème tentative, pour l'ensemble des évaluations des Modules 1 et 2 aura lieu l'année suivante, à la session d'examens d'hiver.*

L'article 29 du RGE relatif à la correction des examens écrits prévoit ceci :

L'enseignant chargé de l'enseignement qui fait l'objet de l'examen est responsable d'organiser la correction de celui-ci. Il fixe préalablement les critères d'évaluation.

La correction doit être effectuée selon l'une des deux modalités suivantes :

- *L'enseignant responsable et au moins un deuxième correcteur évaluent chaque copie. Un simple contrôle administratif et technique ne peut tenir lieu de seconde correction ;*
- *l'enseignant responsable établit une grille d'évaluation ou un corrigé qui peuvent être consultés par les candidats avec leur copie corrigée. Dans ce cas, l'enseignant responsable peut être l'unique correcteur ou superviser la correction par un ou plusieurs autres correcteurs.*

Dans tous les cas, les assistants-étudiants ne peuvent pas être chargés de la correction d'un examen.

Les Décanats doivent fixer et publier les modalités de consultation par les candidats des copies corrigées.

La correction automatique des QCM demeure réservée.

c) bb) En l'occurrence, il ressort du dossier que les modalités et l'évaluation de l'examen oral sous forme écrite du cours *Metabolic Diseases* respectent les dispositions prévues dans le RGE et le règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale. Par ailleurs, la recourante a elle-même choisi de passer le rattrapage de cet examen en la forme écrite. Le Professeur Y. a élaboré un corrigé qui a pu être consulté par la recourante avec sa copie d'examen.

Le Professeur Y. a transmis des déterminations circonstanciées relatives à l'évaluation de l'examen de la recourante. Il a expliqué et motivé de manière convaincante les motifs ayant justifiés la note de la recourante. Il ressort notamment de ces déterminations que les informations nécessaires à la réussite de l'examen se trouvaient dans le support de cours ainsi que dans l'énoncé des questions. A cela s'ajoute que les pièces au dossier indiquent que plusieurs autres candidats à l'examen ont répondu de manière cohérente aux questions posées, même les plus difficiles et ont, de ce fait, démontré que leur capacité d'analyse correspondait aux critères objectifs d'apprentissage fixés par le Professeur Y.

Ainsi, cet examen, certes exigeant, demandait aux étudiants qu'ils aient acquis de bonnes capacités d'analyse et qu'ils réussissent à répondre de manière cohérente aux questions posées. De telles exigences au niveau du Master sont légitimes et ressortent de l'article 1 du règlement. On ajoutera qu'à ce niveau d'études, il appartient aux étudiants de prendre l'initiative de consulter les ouvrages nécessaires à une meilleure compréhension de la matière exposée en cours. Le fait que la moyenne obtenue par l'ensemble des étudiants soit basse n'atteste en rien une inégalité de traitement ou un vice lié à la correction de l'examen.

Compte tenu de ce qui précède, en particulier de la retenue qui s'impose en matière d'évaluation d'examen, aucun motif ne justifie de s'écarter de l'appréciation du Professeur Y. Il y a par conséquent lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision de la Direction.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 16 décembre 2019

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière